

N° 538

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juin 2020

PROPOSITION DE LOI

visant à lutter de manière effective contre le piratage du sport,

PRÉSENTÉE

Par M. Michel SAVIN, Mmes Martine BERTHET, Annick BILLON, MM. François BONHOMME, Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, François CALVET, Michel CANEVET, Emmanuel CAPUS, Pierre CHARON, Daniel CHASSEING, Philippe DALLIER, Louis-Jean de NICOLAÏ, Jean-Pierre DECOOL, Mmes Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, M. Alain DUFAUT, Mmes Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, MM. Bernard FOURNIER, Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, MM. Joël GUERRIAU, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Claudine KAUFFMANN, MM. Guy-Dominique KENNEL, Claude KERN, Jean-Louis LAGOURGUE, Mmes Élisabeth LAMURE, Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Jean-François LONGEOT, Jean-Claude LUCHE, Mme Colette MÉLOT, M. Franck MENONVILLE, Mme Marie MERCIER, M. Alain MILON, Mme Sylviane NOËL, MM. Stéphane PIEDNOIR, Jackie PIERRE, Mmes Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François RAPIN, Damien REGNARD, Mme Catherine TROENDLÉ, MM. Jean Pierre VOGEL, Dany WATTEBLED et Bruno SIDO,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, le piratage de la retransmission des compétitions sportives diffusées en direct a pris une ampleur considérable, notamment sous l'effet du streaming illégal. Le live streaming pirate est utilisé en moyenne par plus d'un million d'internautes en France chaque mois, essentiellement pour le visionnage du sport. On estime ainsi l'impact économique du piratage des diffusions des compétitions sportives à près de 500 millions d'euros pour les ayants droit (fédérations, ligues) ainsi que pour les diffuseurs, avec des pertes de plusieurs centaines de milliers d'abonnés.

Outre l'aspect économique direct de ce piratage, c'est le financement même du sport en France qui pourrait être à terme menacé : le modèle de financement du sport français est en effet basé sur une solidarité financière forte entre le sport professionnel et le sport amateur, notamment avec la taxe Buffet. Alors que le potentiel économique des compétitions sportives se développe, que la valorisation économique du sport est en plein essor et que la valeur des droits sportifs en France dépassera les 1,5 milliard d'euros dès la saison sportive 2020-2021, le piratage pourrait venir menacer cet équilibre encore non stabilisé.

La spécificité du piratage sportif est que, à la différence des œuvres audiovisuelles telles que le cinéma ou les séries, la valeur économique d'une rencontre sportive s'épuise dès lors que celle-ci se termine. C'est la raison pour laquelle il est primordial que les mesures de lutte contre le piratage soient adaptées à ce type de diffusion, afin que des mesures de protection puissent être prises très rapidement.

Les nombreux exemples d'actions judiciaires engagées par les ayants droit ces dernières années démontrent qu'il existe une asymétrie entre le temps judiciaire et le temps du piratage. À titre d'exemple, la condamnation de cinq personnes ayant piraté plusieurs chaînes payantes entre 2014 et 2018 et ayant attiré plus de 7,5 millions de personnes a été seulement prononcée le 10 juin dernier.

Même le cas des actions en référé, pourtant censées intervenir dans les situations d'urgence, n'offre qu'une garantie relative de célérité car le délai moyen d'intervention du juge reste, dans ce cadre, de trois mois. Par ailleurs, l'efficacité de la procédure en la forme des référés est également contestable car les pirates peuvent changer très rapidement de nom de domaine ou d'adresse IP, créant ainsi de nouveaux sites de contournement qui échappent à la décision judiciaire.

Dès lors, les titulaires de droits sur les retransmissions sportives sont confrontés à une situation d'urgence qui ne trouve pas de réponse efficace dans l'environnement juridique actuel. Les moyens juridiques mis à leur disposition ne sont pas à la hauteur du phénomène du piratage sportif qui ne cesse de gagner du terrain car les actions judiciaires menées n'ont qu'un faible impact sur l'activité des pirates.

C'est pourquoi il est plus que jamais indispensable d'adapter le cadre juridique existant aux spécificités et nouveaux défis que pose le piratage sportif.

Une première étape a été franchie à l'occasion de l'adoption de la loi *visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et améliorer la compétitivité des clubs* du 1^{er} mars 2017. L'article 24 de cette loi, porté par le Sénat, encourage les acteurs du sport et du numérique à négocier la conclusion d'accords de bonnes pratiques de lutte contre le piratage. C'est dans ce cadre que s'est créée l'association pour la protection des programmes sportifs, qui regroupe ayants droit et diffuseurs. Toutefois, ce dispositif s'avère à ce jour insuffisant. Suite à plusieurs mois de dialogues entre professionnels, il est désormais nécessaire que des mesures législatives viennent renforcer les dispositifs protégeant les ayants droit et diffuseurs et assurent une lutte enfin effective contre le piratage des contenus sportifs en direct.

Lors de l'examen du projet de loi *relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique*, les députés de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale ont adopté le 4 mars dernier un article 23 qui met en œuvre un dispositif innovant et contraignant de lutte contre le piratage du sport. L'ensemble des acteurs a salué ce dispositif et souhaite une mise en œuvre effective dans les plus brefs délais.

À l'occasion d'une question orale au Sénat le 16 juin 2020, le ministre de la culture Franck RIESTER a réaffirmé que « *le piratage est un fléau, pour les contenus de la création comme pour les contenus sportifs* » et a indiqué avoir « *la même détermination que les députés [...] : il faut*

renforcer encore, si c'est possible, le dispositif de lutte contre le piratage des contenus sportifs en ligne ».

La crise sanitaire de la covid-19 a malheureusement stoppé l'examen du projet de loi Audiovisuel, et aucune inscription à l'ordre du jour du Parlement n'est à ce jour prévue. C'est pourquoi cette proposition de loi vise à inscrire dans notre droit ces mesures adoptées par les députés en commission. Une adoption rapide de ce dispositif serait également un signal envoyé aux acteurs du sport et de l'audiovisuel, qui connaissent de très grosses difficultés en cette période particulière.

Ainsi, l'article unique de cette proposition de loi crée une nouvelle section au code du sport intitulée « Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives » et inscrit le dispositif novateur attendu dans la loi.

Ce dispositif de lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives permet aux requérants légitimes, dont font notamment partie les ayants droit, de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser des atteintes graves et répétées aux droits patrimoniaux attachés aux retransmissions sportives.

Cette saisine peut permettre au président du tribunal judiciaire d'ordonner la mise en œuvre de toutes mesures permettant de mettre fin à l'accès, depuis le territoire français, à des contenus piratés pour une durée de douze mois, telles que le blocage, le retrait ou le déréférencement des services de communication en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux serait la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives.

En complément, l'autorité de régulation en charge de la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet, aujourd'hui l'HADOPI, dont les missions seront transférées à la future Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), est chargée d'adopter des modèles destinés à prévenir le piratage des contenus sportifs en amont de la saisine du juge. Les pouvoirs d'enquête et d'instruction confiés aux agents habilités et assermentés de cette autorité de régulation (HADOPI et future ARCOM) pour mener à bien les actions de prévention et de lutte contre le piratage sportif sont également précisés, en vue de faciliter l'exécution de la décision judiciaire ou de constater les faits susceptibles de porter atteinte aux droits protégés.

Proposition de loi visant à lutter de manière effective contre le piratage du sport

Article unique

- ① Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est complété par une section 3 ainsi rédigée :
- ② « *Section 3*
- ③ « *Lutte contre la retransmission illicite des manifestations et compétitions sportives*
- ④ « *Art. L. 333-10. – I. –* Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives, et afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irréversible à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.
- ⑤ « Peuvent également à ce titre saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I :
- ⑥ « 1° Une ligue sportive professionnelle, dans le cas où elle est concessionnaire de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles, susceptibles de faire l'objet ou faisant l'objet de l'atteinte mentionnée au même premier alinéa ;
- ⑦ « 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, d'une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa.

- ⑧ « II. – Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage, de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives. À compter de sa saisine, le président du tribunal judiciaire se prononce dans un délai permettant la mise en œuvre utile des mesures ordonnées pour assurer la bonne protection des droits mentionnés au I.
- ⑨ « Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise.
- ⑩ « III. – Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des services de communication au public en ligne qui n'avaient pas été identifiés à la date de l'ordonnance, jusqu'au terme de la durée prévue au II, le demandeur communique au défendeur les données d'identification nécessaires, selon les modalités recommandées par la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet.
- ⑪ « IV. – L'autorité adopte des modèles d'accord type qu'elle invite les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article à conclure. L'accord conclu entre les parties détermine leurs conditions d'information réciproque sur d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou de la compétition sportive en application du III, les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour les faire cesser et l'intervention, si nécessaire, de l'autorité pour constater l'existence de telles violations et la répartition du coût de ces mesures.

- ⑫ « *Art. L. 333-11.* – Pour l'exercice de la mission mentionnée à l'article L. 331-12 du code de la propriété intellectuelle et afin de faciliter les actions qui peuvent être engagées sur le fondement de l'article L. 333-10 du présent code et l'exécution des décisions judiciaires qui en découlent, les agents habilités et assermentés de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet peuvent constater les faits susceptibles de constituer les atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10, le cas échéant après saisine de l'autorité par un titulaire de droits mentionnés au I dudit article L. 333-10, de la ligue professionnelle ou de l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif.
- ⑬ « Dans ce cadre, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent, sans en être tenus pénalement responsables :
- ⑭ « 1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques susceptibles de se rapporter aux atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10 ;
- ⑮ « 2° Reproduire des œuvres ou objets protégés sur les services de communication au public en ligne ;
- ⑯ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des éléments de preuve sur ces services aux fins de leur caractérisation ;
- ⑰ « 4° Acquérir et étudier les matériels et logiciels propres à faciliter la commission des atteintes aux droits mentionnées au même article L. 333-10.
- ⑱ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction.
- ⑲ « Les agents habilités et assermentés de l'autorité consignent les informations ainsi recueillies dans un procès-verbal qui rend compte des conditions dans lesquelles les facultés reconnues aux 1° à 4° du présent article ont été employées.
- ⑳ « Par dérogation à l'article L. 331-22 du code de la propriété intellectuelle, les agents habilités et assermentés de l'autorité peuvent informer les titulaires de droits mentionnés au I de l'article L. 333-10 du présent code, la ligue professionnelle ou l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif des faits qu'ils ont constatés et leur communiquer tout document utile à la défense de leurs droits. »